

INFORMATION

COMPLEMENT D'INFORMATION SUR L'ACCORD DE NON-CONCURRENCE DE M. MICHEL LANDEL (DIRECTEUR GENERAL JUSQU'AU 23 JANVIER 2018)

Monsieur Michel Landel était titulaire d'une clause de non-concurrence dans le contrat de travail qui le liait avec le groupe SODEXO depuis son arrivée dans le groupe, puis dans le contrat de travail le liant à la société BELLON SA. En 2016, et pour répondre aux attentes des actionnaires, il a été mis fin au contrat de travail liant Monsieur Landel avec la société BELLON SA, Monsieur Landel ne conservant que son mandat de Directeur Général de la société SODEXO (et son mandat d'administrateur). Un accord de non-concurrence reprenant les termes de celui existant dans son contrat de travail aurait alors dû être repris. Cela n'a malheureusement pas été fait.

Lors de l'annonce du départ en retraite de Monsieur Landel, le Conseil s'est légitimement interrogé sur les suites de sa carrière. Monsieur Landel avait contribué activement au succès du groupe pendant 35 ans et conservait une véritable valeur professionnelle, notamment aux yeux des concurrents de SODEXO. Peu après l'annonce de son départ, il a d'ailleurs été contacté par une autre société du CAC 40 pour y occuper des fonctions d'administrateur référent.

La décision du Conseil d'Administration était donc parfaitement fondée et permettait de préserver sans aucun doute possible, les intérêts du groupe SODEXO.

Le Conseil avait donc légitimement décidé de demander à Monsieur Landel de bien vouloir s'engager par écrit à ne pas entrer au service d'un groupe concurrent. Ces groupes sont identifiés et listés au sein de l'accord de non concurrence, les fonctions que Monsieur Landel ne peut pas occuper également.

Les Commissaires aux comptes de la Société ont été informés de cet accord et ont vérifié son intérêt pour la société SODEXO. Leur rapport figure dans le Document de Référence 2016-2017 de Sodexo (page 227).